

Demande déposée le 27/12/2025 Date d'affichage de l'avis de dépôt : 08/01/2026	
Par : Représenté par :	Monsieur GUERIN Yannick
Demeurant à :	61 Rue De La Cote D'Émeraude 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT TREGON)
Sur un terrain sis à :	61 Rue De La Cote D'Emeraude 22650 Beaussais-sur-Mer
Cadastré :	209 357 A 705
Nature des Travaux :	La construction d'une maison individuelle

N° PC 022 209 25 00054

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire présentée le 27/12/2025 par Monsieur GUERIN Yannick demeurant 61 Rue De La Cote D'Émeraude, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT TREGON) (22650) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé 61 Rue De La Cote D'Emeraude, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface plancher créée de 145 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21/12/2006, révisé le 14/08/2009 et le 05/07/2012, modifié le 14/08/2009, le 02/03/2012 et le 18/05/2015 ;

Vu la délibération n°CA-2024-059 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH de Dinan Agglomération;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service Eau et Assainissement - Dinan Agglomération en date du 27/01/2026;

Vu l'avis Favorable tacite d'Enedis - PLAT'AU en date du 21/02/2026;

Vu l'avis Favorable de la SAUR en date du 21/01/2026;

Vu l'avis Favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France - PLAT'AU en date du 11/03/2026 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE en respectant les prescriptions du Service Eau et Assainissement et des Architectes des Bâtiments de France.

**BEAUSSAIS-SUR-MER, le 17 mars 2026
Le Maire Eugène CARO,**

Par délégation

Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux mentionné ci-dessus contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'une recours hiérarchique ou gracieux.

Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction d'un refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

